

des Etablissements Publics de l'Etat.

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**

VISAFI

-
- Vu la Constitution ;
 - Vu le Décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012, portant nomination du Premier Ministre ;
 - Vu le Décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013, portant composition du Gouvernement ;
 - Vu la Loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et agents publics de l'Etat, ensemble ses modificatifs ;
 - Vu la Loi n°033-2008/AN du 24 juillet 2008 portant régime juridique applicable aux emplois aux agents des Etablissements publics de l'Etat ;
 - Vu la Loi n°006-2003/AN du 24 janvier 2003, relative aux Lois de Finances ;
 - Vu le Décret n°2013-104/PRES/PM/SGG-CM du 07 mars 2013 portant attributions membres du Gouvernement du Burkina Faso ;
 - Vu le Décret n°2004-398/PRES/PM/MFB du 16 septembre 2004 portant régime indemnitaire applicable aux agents des Etablissements publics de l'Etat ;
 - Vu le Décret n°99-051/PRES/PM/MEF du 05 mars 1999 portant statut général des Etablissements publics de l'Etat à caractère administratif, ensemble ses modificatifs ;
 - Vu le Décret n°2004-191/PRES/PM/MFB du 29 avril 2004 portant statut général des Etablissements publics de santé ;
- Sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du **26 juin 2013** ;

DECRETE

08/PRES/PM/MFB du 16 septembre 2004 portant régime indemnitaire applicable aux agents des Etablissements Publics de l'Etat ainsi qu'il suit :

Au lieu de

- Indemnité de garde

Article 20 : L'indemnité de garde est une contribution financière allouée mensuellement aux agents de santé exerçant dans les établissements publics de santé assurant effectivement la garde au regard de la nécessité d'assurer aux malades hospitalisés ou admis en urgence une sécurité et une permanence des soins.

La garde est définie comme la présence physique effective et continue d'un agent sur les lieux de travail pendant une durée déterminée pour y assurer les activités liées à son emploi. Sa durée est d'au moins douze (12) heures et ne peut excéder vingt quatre (24) heures.

Les taux de l'indemnité de garde sont les suivants :

BENEFICIAIRES	TAUX MENSUEL
Personnel médical de catégorie P	10 000
Médecins de la catégorie A et assimilés	10 000
Agents de la 1 ^{ère} catégorie et assimilé	7 500
Agents de la 2 ^{ème} catégorie ou agents de catégorie B	5 000
Agents de la 3 ^{ème} catégorie ou agents de catégorie C	3 500
Agents de la 4 ^{ème} catégorie ou agents de catégorie D	3 000
Agents de la 5 ^{ème} Catégorie ou agents de catégorie E	2 500

Lire

X- Indemnité de garde

Article 20 : L'indemnité de garde est une contribution financière allouée mensuellement aux agents de santé exerçant dans les établissements publics de santé assurant effectivement la garde au regard de la nécessité d'assurer aux malades hospitalisés ou admis en urgence une sécurité et une permanence des soins.

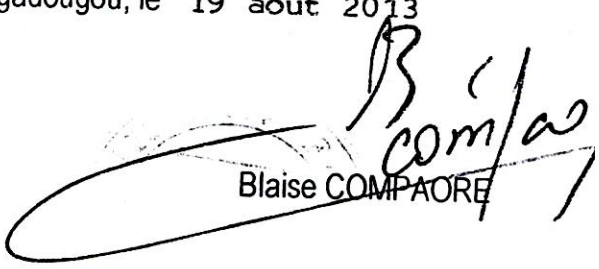
La garde est définie comme la présence physique effective et continue d'un agent sur les lieux de travail pendant une durée déterminée pour y assurer les activités liées à son emploi. Sa durée est d'au moins douze (12) heures et ne peut excéder vingt quatre (24) heures.

BENEFICIAIRES	TAUX
Agents de santé de catégorie P, médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et assimilés	30 000
Autres agents de santé de catégorie A et assimilés	25 000
Agents de santé de catégorie B et assimilés	20 000
Agents de santé de catégorie C et assimilés	15 000
Agents de santé de catégorie D et assimilés	10 000
Agents de santé de catégorie E et assimilés	10 000


Le reste sans changement

Article 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction Publique du Travail et de la Sécurité Sociale et le Ministre de la Santé sont chargés l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 01 janvier 2013

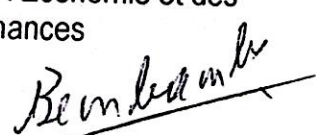
Ouagadougou, le 19 août 2013


Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre


Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'Economie et des
Finances


Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre de la Fonction Publique du Travail
et de la Sécurité Sociale


Vincent ZAKANE

Le Ministre de la Santé


Léné SEBGO